

Vaugirard 1

**Session :** Mai 2017

**Année d'étude :** Première année de licence droit parcours classique

**Discipline :** *Droit constitutionnel II (équipe 3)*  
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 2)

**Titulaire(s) du cours :**  
M. Dominique CHAGNOLLAUD DE SABOURET

**Document(s) autorisé(s) :**

Stéphane Rials, Textes constitutionnels français, Puf, collection *Que sais-je ?*, 2016

On traitera au choix l'un des deux sujets :

**Sujet no 1 : La loi et le règlement sous la Vème République**  
*OU*

**Sujet no 2 : commentaire de l'article 89 de la Constitution :**

*« L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.*

*Le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum.*

*Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.*

*Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.*

*La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision. »*